



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Projet de site classé
Plateau de Gergovie et des sites arvernes

Délibérations des collectivités

- Authezat (pas de délibération et avis tacite favorable)
- Le Cendre
- Chanonat
- Corent
- Le Crest
- Les Martres-de-Veyre
- Orcet
- Pérignat-lès-Sarliève
- La Roche Blanche
- La Roche-Noire
- Romagnat
- La Sauvetat
- Tallende
- Veyre-Monton

- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (pas de délibération et avis tacite favorable)

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme

- Le Grand Clermont

- Clermont Auvergne Métropole

- Mond'Arverne communauté

LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 19 mars 2019

Date et heure de la séance : 25 mars 2019 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27

Nombre de présents : 22

Absents avec procuration : 3

Absents : 2

Présents : M. Nicolas BERNARD - Mmes Josiane BEUREL - Jacqueline BOLIS - MM. Philippe CRESPIN - Pascal DÉCOTTE - Jacques DUBOISSET - Mme Sylvie FABRON - M. Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOUL - Marie-Christine MACARIO - Christel MARCHENAY - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - M. Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mmes Agnès ROCHE - Karine SOUCHAL.

Absents avec procuration : M. Matthias DINIZ procuration à M. Jean-Paul PRESLE - Mme Martine LEGRAND procuration à Mme Jacqueline BOLIS - Mme Valérie MONTEIRO procuration à Mme Adrienne LIBIOUL.

Absents : Mmes Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT.

Secrétaire de séance : Mme Karine SOUCHAL.

Président de séance : M. Hervé PRONONCE.

N° 19/03/25/003

OBJET : Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes : avis du Conseil Municipal.

Monsieur PRESLE rappelle aux conseillers que le projet de classement au titre des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes est initié depuis 2008. Gergovie Val d'Allier souhaitait en effet développer une opération Grand Site autour du plateau de Gergovie. La présence d'un site classé étant la condition préalable au lancement d'une telle démarche, l'État avait alors débuté une étude préalable au classement.

Monsieur PRESLE précise que le projet, n'ayant pu aboutir sur le périmètre envisagé en 2012, est resté en sommeil jusqu'en 2015, date à laquelle une nouvelle série d'études et d'inspections ministérielles a été décidée. Ces dernières ont permis d'alimenter une nouvelle réflexion en 2016 et 2017, et d'aboutir à un projet concernant 14 communes, 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département, la Région, le Grand Clermont mais également la Chambre d'agriculture.

L'objectif du classement est avant tout d'assurer la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire de 4 150 ha : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Cette démarche permettra de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement.

Il est à noter que le périmètre proposé inclut également les covisibilités non artificialisées entre chacun de ces sites (reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet, plaine agricole de Tallende et de la Sauvetat...), en vue de préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques. Monsieur PRESLE précise en effet qu'au cours de différentes rencontres organisées, il a toujours été précisé par les représentants de l'Etat que l'objectif n'est pas de figer le territoire, mais bel et bien de garantir la protection de ce secteur exceptionnel en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux pourront se poursuivre sans modalités particulières. En revanche, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessiteront une autorisation délivrée au cas par cas, par le Ministre chargé des sites ou par le Préfet de département.

Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Monsieur PRESLE indique que si le classement en site classé n'a pas d'impact sur les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...), il s'accompagne en revanche de certaines prescriptions :

- Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des sites, la création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé.
- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.
- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Monsieur PRESLE précise que la commune a participé activement à la plupart des rencontres et réunions de travail organisées (y compris aux réflexions spécifiques au territoire de Clermont Métropole). A l'issue de cette période d'échanges et de

propositions, il apparaît clairement que la pertinence du projet de classement du « Plateau de Gergovie et des sites arvernes » ne saurait être remise en question.

Il relève en effet de l'intérêt général de conserver et mettre en valeur les éléments historiques et paysagers précités. La commune a par ailleurs toujours été très sensible à la préservation de l'oppidum de Gondole ou des vestiges archéologiques retrouvés récemment à l'ouest de son territoire. De même, la préservation des paysages en vue de faciliter la lecture de ces sites historiques ne peut que recevoir un accueil favorable.

Néanmoins, il convient, au vu de l'essor démographique que connaît le Cendrieu, ainsi qu'à l'aune des différents projets initiés sur le sud de l'agglomération, que l'extension du périmètre du site classé se fasse en complémentarité plutôt qu'en opposition desdits projets, cendrieux ou métropolitains...

C'est dans cette optique de complémentarité et de préservation des sites historiques que la commune a ainsi initié, lors du lancement de la révision générale du PLU, aujourd'hui portée par Clermont Auvergne Métropole via la préparation du PLUi, la nécessité de voir la zone dite « des cavaliers » devenir une zone agricole.

C'est toujours dans cette démarche de conciliation entre la préservation des sites historiques et paysagers et la nécessité de dimensionner le réseau routier aux flux de véhicules actuels et futurs qu'il sera indispensable de prendre en compte dans le projet présenté le futur contournement du sud de l'agglomération clermontoise dont le tracé se superpose avec une partie du projet de site classé. L'intégration paysagère de cette infrastructure routière stratégique pour le sud de la Métropole (et au-delà) devra bien sûr être une condition d'acceptabilité du projet par la DREAL mais il est indispensable qu'un projet ne bloque pas l'autre.

Par ailleurs, il est important de noter que la Métropole doit dans les prochaines semaines réaliser un bassin d'orage d'environ 25 000 m³ au sud du complexe sportif Jean Jaurès. Or, l'emprise foncière de cet équipement est concernée par le tracé du futur périmètre de site classé. Là aussi, et comme cela a été précisé lors des différentes rencontres mises en place, cela ne doit en aucun cas impacter la faisabilité de ce bassin, outil indispensable dans la prévention des inondations en aval de l'Auzon.

La commune souhaite également que soit prise en compte la nécessité de permettre la poursuite d'une urbanisation harmonieuse et cohérente de son territoire malgré la superposition projetée du périmètre de site classé et des périmètres relatifs aux Monuments Historiques liés à l'oppidum de Gondole, ou au château de la Ribeyre. Ces derniers sont en effet inscrits en tant que Monuments Historiques et génèrent, à ce titre, des périmètres de protection automatique dans un rayon de 500 m. Certains secteurs urbanisés concernés par ces périmètres, que ce soit le quartier du Galenja, la zone des Grandes en pleine restructuration ou l'emprise foncière actuellement occupée par les ateliers municipaux, ne représentent visiblement pas d'enjeu majeur d'un point de vue historique et/ou architectural. La commune souhaiterait donc, comme cela avait été évoqué par l'Architecte des Bâtiments de France lors de la réunion de lancement de reprise de concertation du 6 juillet 2018, que les périmètres aux abords des monuments historiques soient adaptés au périmètre du site classé.

Monsieur PRESLE indique que ce dossier, présenté à la commission «Urbanisme-Aménagement du territoire», au cours de sa séance du 18 mars 2019, a reçu un avis favorable. Il précise également qu'il est tenu à la disposition des élus en Mairie.

Ces réserves et points de vigilance ayant étant exposés, Monsieur PRESLE propose au Conseil municipal :

- d'approuver le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes ;
- d'approuver le périmètre proposé définissant les limites du site à classer.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE

2 ABSTENTIONS (Sylvie FABRON – Jean-Marc MIGUET)

POUR EXTRAIT CONFORME.



Le Maire,

Hervé PRONONCE.

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 2 avril 2019

Reçu en Préfecture le 2 avril 2019

Le Directeur Général des Services,

Jérémy FONTFREYDE.

MAIRIE

63450 CHANONAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

26/2019

**L'an deux mil dix neuf,
Le huit avril,**

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie à 19h30 sous la présidence de Monsieur Serge CHARLEMAGNE, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 2 avril 2019

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 11

Présents : BONJEAN Roland, BOUVIER Sophie, BRUNHES Julien, BUC Emmanuel, CHARLEMAGNE Serge, FARGES Pierre, FOURNIER Nadège, GOURDON Anne-Marie, MERCIER Antoinette, THOMAS Daniel.

Absents représentés : BERTHON Yves (pouvoir à BONJEAN Roland).

Absents excusés : BOUARD Audrey, RENAULT Séverine, RONGEN Nathalie.
Monsieur Julien BRUNHES a été élu secrétaire.

OBJET : Projet de classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes.

Monsieur le Maire expose :

Le projet de classement au titre des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes est initié depuis 2008, sur la base des critères historique et pittoresque, en application de l'article L 341-2 du Code de l'environnement. A cette époque, Gergovie Val d'Allier souhaitait développer une opération Grand site autour du plateau de Gergovie. La présence d'un site classé étant la condition préalable au lancement d'une telle démarche, l'Etat a débuté une étude préalable au classement dès 2008. Malgré une bonne adhésion locale, le projet n'a pas abouti sur le périmètre envisagé en 2012 et il est ensuite resté en sommeil jusqu'en 2015. Une série d'étude et d'inspections ministérielles ont permis d'alimenter une nouvelle réflexion en 2016 et 2017, afin de proposer un projet à la hauteur des enjeux de ce territoire d'exception. Ce nouveau projet est mis en œuvre par l'Etat en liaison étroite avec les collectivités locales concernées : 14 communes, 2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département, la Région et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole du territoire, la Chambre d'agriculture est également associée.

L'objectif du classement est la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

Le classement a donc pour but de consacrer un site d'exception et faisant partie du patrimoine national.

L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

Le périmètre du site classé proposé est basé sur les 5 sites historiques et leur écrin : les plateaux de Gergovie et de Corent avec les coteaux, l'oppidum de Gondole avec les terrains agricoles voisins et les camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promoteur du petit camp). Le périmètre inclut également les covisibilités non artificialisées entre chacun de ces sites. Ainsi, les reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grandes surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels. La plaine agricole de Tallende et de la Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à la mise en valeur de l'oppidum de Corent.

En conséquence, le périmètre concerne 14 communes sur des surfaces variables, pour un total de 4 150 ha : Romagnat, Pérignat-lès-Sarlièves, La Roche Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.

L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur la réglementation nationale. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre. Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction en site classé :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait classement.
- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.

- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'Etat), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Oùï de cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes ;
- D'approuver le périmètre proposé définissant les limites du site à classer.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

A Chanonat, le 9 avril 2019,



Le Maire

Serge CHARLEMAGNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20190408-DELIB2019COM26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2019

MAIRIE

63730 CORENT

Envoyé en préfecture le 02/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 063-216301200-20190329-201918-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Année : 2019
Délibération N° 18

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 14

L'an deux mille dix neuf le vendredi 29 mars, le conseil municipal de la Commune de CORENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de la mairie à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Thierry JULIEN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 mars 2019

PRESENTS : JULIEN Thierry, BORDIER Jean-Marc, CABEZUELO Ulysse, CHEVANT Patrice, CHAMOIX Myriam, CLERMONT Christian, GOURBEYRE Bernard, VIALAT Mickaël, HUGON Jenny, CARTON Fabien, GUILLARD Emilie,

ABSENTS : MAILLET Katia, TREUIL Chantal, VINCENT Eve, BOUCHET Michèle

POUVOIRS : TREUIL Chantal à JULIEN Thierry – VINCENT Eve à BORDIER J-Marc – BOUCHET Michèle à CABEZUELO Ulysse -

Secrétaire de séance : CHEVANT Patrice

Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites Arvernes

Le projet de classement au titre des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes est initié depuis 2008, sur la base des critères historique et pittoresque, en application de l'article L 341-2 du Code de l'environnement. À cette époque, Gergovie Val d'Allier souhaitait développer une opération Grand Site autour du plateau de Gergovie. La présence d'un site classé étant la condition préalable au lancement d'une telle démarche, l'État a débuté une étude préalable au classement dès 2008. Malgré une bonne adhésion locale, le projet n'a pas abouti sur le périmètre envisagé en 2012 et il est ensuite resté en sommeil jusqu'en 2015. Une série d'études et d'inspections ministérielles ont permis d'alimenter une nouvelle réflexion en 2016 et 2017, afin de proposer un projet à la hauteur des enjeux de ce territoire d'exception. Ce nouveau projet est mis en œuvre par l'État en liaison étroite avec les collectivités locales concernées : 14 communes, 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département, la Région et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole du territoire, la Chambre d'agriculture est également associée.

L'objectif du classement est la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

Le classement a donc pour but de consacrer un site d'exception et faisant partie du patrimoine national. L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

Le périmètre du site classé proposé est basé sur les **5 sites historiques et leur écrin** : les plateaux de Gergovie et de Corent avec leurs coteaux, l'oppidum de Gondole avec les terrains agricoles voisins et les camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promontoire du petit camp). Le périmètre inclut également les **covisibilités** non artificialisées entre chacun de ces sites. Ainsi, les reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grands surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels. La plaine agricole de Tallende et de la Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à la mise en valeur de l'oppidum de Corent.

En conséquence, le périmètre concerne 14 communes sur des surfaces variables, pour un total de 4 150 ha : Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.

L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur la réglementation nationale. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ».

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre. Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction en site classé :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.
- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.
- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

→ **Décision du Conseil Municipal :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

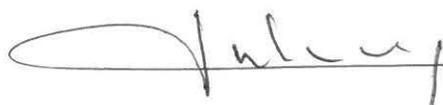
- d'approuver le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes - demande une modification du périmètre proposé définissant les limites du site à classer, afin que la zone Acv du PLU de Corent soit exclue de ce classement

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Fait en mairie les mois, jour et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,
T. JULIEN.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mil dix neuf

Le : 06 mai

le Conseil municipal de la Commune du CREST, Puy-de-Dôme
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,
en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard PERRODIN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 avril 2019

Présents : MM PERRODIN Gérard, VIALLEFONT Michel, BOUNIOL Jean-Louis,
PEYRIN Catherine, GERMAIN Claudine, BOUCHARIN Corinne, FOURNIER Patrick,
THEBAULT Alain, CHOISEL Philippe, PROUST Jean-Claude, BRESSON COSTE
Hélène, TIXIER Nathalie, COVRE Myriam et CHATARD Sophie

Absent non excusé : Jean-Michel VIALLET

Objet : Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes

Monsieur le Maire expose :

Le projet de classement au titre des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes est initié depuis 2008, sur la base des critères historique et pittoresque, en application de l'article L 341-2 du Code de l'environnement. À cette époque, Gergovie Val d'Allier souhaitait développer une opération Grand Site autour du plateau de Gergovie. La présence d'un site classé étant la condition préalable au lancement d'une telle démarche, l'État a débuté une étude préalable au classement dès 2008. Malgré une bonne adhésion locale, le projet n'a pas abouti sur le périmètre envisagé en 2012 et il est ensuite resté en sommeil jusqu'en 2015. Une série d'études et d'inspections ministérielles ont permis d'alimenter une nouvelle réflexion en 2016 et 2017, afin de proposer un projet à la hauteur des enjeux de ce territoire d'exception. Ce nouveau projet est mis en œuvre par l'État en liaison étroite avec les collectivités locales concernées : 14 communes, 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département, la Région et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole du territoire, la Chambre d'agriculture est également associée.

L'objectif du classement est la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

Le classement a donc pour but de consacrer un site d'exception et faisant partie du patrimoine national. L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

.../...

Le périmètre du site classé proposé est basé sur les **5 sites historiques et leur écriin** : les plateaux de Gergovie et de Corent avec leurs coteaux, l'oppidum de Gondole avec les terrains agricoles voisins et les camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promontoire du petit camp). Le périmètre inclut également **les covisibilités** non artificialisées entre chacun de ces sites. Ainsi, les reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grands surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels. La plaine agricole de Tallende et de la Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à la mise en valeur de l'oppidum de Corent.

En conséquence, le périmètre concerne 14 communes sur des surfaces variables, pour un total de 4 150 ha : Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.

L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur la réglementation nationale. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ».

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre. Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction en site classé :

- ✓ La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.
- ✓ La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.
- ✓ Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne régleme pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Où de cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité décide :

- ✓ d'approuver le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes ;
- ✓ d'approuver le périmètre proposé définissant les limites du site à classer.

En mairie le 07 mai 2019

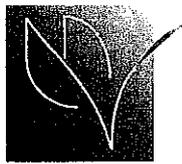
Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le :



Le Maire,

Gérard PERRODIN.



Les Martres-de-Veyre
naturellement vôtre
Mairie des Martres de Veyre
place Alphonse Quinsat
63730 LES MARTRES DE VEYRE

Envoyé en préfecture le 28/03/2019

Reçu en préfecture le 28/03/2019

Affiché le

SLOW

ID : 063-216302141-20190321-DL2019_03_08-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, 21 mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PIGOT Pascal, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13/03/2019

PRESENTS : Pascal PIGOT - Martine BOUCHUT - Régis BERNARD - Catherine EXBRAYAT - Gilles DURIF - Anne-Marie GUILLAUMIN - Claude LAURENÇON - Claude AUBIER - Louis MOURET - Sylvie CAMUS - Catherine PHAM - Gloria DIALLO - David PEREIRA - Annick BARDEY - Mary DRUITT - Christophe CHAPUT - Stéphanie DUBIEN - Sébastien BERNARD - Laurie GOURC.

ABSENTS : Didier CRESPIY (procuration à Sylvie CAMUS) - Maxime GALOT (procuration à Régis BERNARD) - Patrick DEGEORGES (procuration à Pascal PIGOT) - Joëlle BARRIER (procuration à Annick BARDEY) - Antoine GIGON-DEPEIGES - Grégory HUBERT - Mickael SANTOS.

Madame Claude AUBIER a été élue Secrétaire.

n° 2019-03-08

CM du 21.03.2019

Objet : PROJET DE SITE CLASSE DU PLATEAU DE GERGOVIE ET DES SITES ARVERNES

Annexe 2 : Projet de site classé

Monsieur le maire expose :

Le projet de classement au titre des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes est initié depuis 2008, sur la base des critères historiques et pittoresques, en application de l'article L 341-2 du Code de l'environnement. À cette époque, Gergovie Val d'Allier souhaitait développer une opération Grand Site autour du plateau de Gergovie. La présence d'un site classé étant la condition préalable au lancement d'une telle démarche, l'État a débuté une étude préalable au classement dès 2008. Malgré une bonne adhésion locale, le projet n'a pas abouti sur le périmètre envisagé en 2012 et il est ensuite resté en sommeil jusqu'en 2015. Une série d'études et d'inspections ministérielles ont permis d'alimenter une nouvelle réflexion en 2016 et 2017, afin de proposer un projet à la hauteur des enjeux de ce territoire d'exception. Ce nouveau projet est mis en œuvre par l'État en liaison étroite avec les collectivités locales concernées : 14 communes, 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département, la Région et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole du territoire, la Chambre d'agriculture est également associée.

L'objectif du classement est la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

Le classement a donc pour but de consacrer un site d'exception et faisant partie du patrimoine national. L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

Le périmètre du site classé proposé est basé sur les 5 sites historiques et leur écrin : les plateaux de Gergovie et de Corent avec leurs coteaux, l'oppidum de Gondole avec les terrains agricoles voisins et les camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promontoire du petit camp). Le périmètre inclut également les covisibilités non artificialisées entre chacun de ces sites. Ainsi, les reliefs du

Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grandes surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels. La plaine agricole de Tallende et de la Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à de Corent.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 063-216302141-20190321-DL2019_03_08-DE

En conséquence, le périmètre concerne 14 communes sur des surfaces variables, pour un total de 4 150 ha : Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.

L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur la réglementation nationale. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ».

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre. Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre. Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction en site classé :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.

- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.

- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne régleme pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes;
- **APPROUVE** le périmètre proposé définissant les limites du site à classer.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 26 mars 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le maire,
Pascal PIGOT



République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Séance du Conseil municipal du 12 mars 2019

**AVIS DE LA COMMUNE D'ORCET SUR LE PROJET DE PERIMETRE DU SITE
CLASSE DE GERGOVIE ET DES SITES ARVERNES**

L'an deux mille dix-neuf, le 12 mars, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'ORCET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 22

Quorum : 12

Date de convocation du conseil municipal : 8 mars 2019

Présents (18) ou représentés (3) : Henri-Bernard BOULINGUEZ, Jean-Paul BOUVIER, Josette CAMUS, Gérard CHEVRIER DOUSSET, Laurent DROUILHAT représenté par Bernard DUCREUX, Bernard DUCREUX, Sébastien DUPONT, Annie FOURNIER, Francis GILBERT, Christian GIRY, Dominique GUELON, René GUELON, Magali LEWICKI, François MARQUET, Martine MATHELY, Frédéric PERARD représenté par Dominique GUELON, Michèle PINET, Michèle ROUGIER, Valérie ROUX, Evelyne SINOQUET représentée par Magali LEWIKI,

Absents ou excusés (2) : Charlyne BARDY, Aline TETEVIDE.

Secrétaire de séance : Josette CAMUS

Vu la loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ».

Vu que le projet de classement au titre des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes est initié depuis 2008, sur la base des critères historique et pittoresque, en application de l'article L 341-2 du Code de l'environnement.

Considérant qu'à cette époque, Gergovie Val d'Allier souhaitait développer une opération Grand Site autour du plateau de Gergovie.

Vu que la présence d'un site classé étant la condition préalable au lancement d'une telle démarche, l'État a débuté une étude préalable au classement dès 2008.

Considérant qu'en dépit de ce travail, le projet n'a pas abouti sur le périmètre envisagé en 2012 et il est ensuite resté en sommeil jusqu'en 2015.

Considérant que le nouveau projet est mis en œuvre par l'État en liaison étroite avec les collectivités locales concernées : 14 communes, 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département, la Région et le Grand Clermont.

Considérant le caractère agricole du territoire, la Chambre d'agriculture est également associée.

Vu l'objectif de conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie.

Vu que ce patrimoine est unique au niveau européen et prend place dans un paysage exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés

sur les principaux éléments géographiques structurants du département.

Vu que le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

Vu le périmètre du site classé proposé par les services de l'Etat basé sur les 5 sites historiques et leur écrin : les plateaux de Gergovie et de Corent avec leurs coteaux, l'oppidum de Gondole avec les terrains agricoles voisins et les camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promontoire du petit camp).

Vu que le périmètre inclut également les covisibilités non artificialisées entre chacun de ces sites. Ainsi, les reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grands surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels.

Vu que la plaine agricole de Tallende et de la Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à la mise en valeur de l'oppidum de Corent.

Vu que le périmètre final concerne 14 communes sur des surfaces variables, pour un total de 4 150 ha : Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.

Vu les conséquences du classement qui sont :

- que l'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département

- que lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale.

- que dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre;

- qu'au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations.

- que le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

- que trois sujets font l'objet d'interdiction en site classé :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.

- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.

- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Vu que cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Vu que pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission

départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement

Considérant que les différentes rencontres avec les services de l'Etat en Préfecture et en Mairie ainsi que les courriers adressés à Madame la Préfète n'ont pas permis de faire évoluer le projet de périmètre dans un sens favorable au développement futur de notre village,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **d'approuver** le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes
 - **de s'opposer** au projet de périmètre définissant les limites du site à classer pour les motifs suivants :

- la Commune d'Orcet se trouve totalement enclavée à l'intérieur du périmètre du site et le projet, tel qu'il a été présenté, est préjudiciable au développement futur de notre village.
- au Nord d'Orcet, le périmètre limite nos possibilités d'implanter de l'habitat au seul endroit de la commune où cela est encore possible. De fait, la partie sud de la RD 120 est déjà urbanisée et tous les réseaux (eau, assainissement, électricité) sont déjà présents et pourraient dès lors être prolongés facilement et sans coût excessif.
- dans les autres secteurs de la Commune, nous sommes contraints par le PPRI de l'Auzon qui traverse notre territoire du sud-ouest vers le nord-est et par le PPRI du petit Auzon de l'ouest vers le nord-est.
- nous sommes également limités en deux endroits : par le périmètre de protection des bâtiments de France au centre bourg (classement de la porte de la façade occidentale de l'église), et par celui de la croix de la rue des Percèdes, au sud-ouest de notre commune.
- les corridors écologiques réduisent également considérablement nos facultés d'établir de l'habitat.
- les arguments avancés pour fonder le rejet de notre demande de modification du périmètre ne nous semblent pas pertinents : la covisibilité évoquée ne serait pas modifiée, puisque la partie sud de la route est déjà bâtie. En outre, les constructions au sud de la RD 120 ont une marge de recul importante pour conserver la vue sur le bourg ancien, et cela ne sera pas modifié. Enfin, la population communale n'est pas en baisse, elle se maintient avec une légère augmentation depuis plusieurs années.

Fait le : 14 mars 2018
 Publié le : 14 mars 2018
 Transmis le : 14 mars 2018
 Signé le : 14 mars 2018 à Orcet,


 Le Maire,
 REÇU A LA PREFECTURE
 Dominique GUELON
 18 MARS 2019

La présente délibération peut, si elle est contestée
 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification
 aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services et d'un
 recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PERIGNAT-LES-SARLIEVE
Séance du 21 mars 2019**



Délibération 2019 - 01

Nombre de membres en exercice :
23
Nombre de membres présents : 19

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Pérignat-lès-Sarliève, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre RIOL.

PRESENTS : Pierre RIOL, Pascal FERRAND, Eric GRENET, Sébastien DONADIEU, Thierry BISSIRIEX, Colette LAVERGNE, Véronique SABOURIN, Blandine GALLIOT, Thierry SOLELIS, Sandrine ROUGER, Roxane BLOT, Olivier NAUDAN, Yvette MORISQUE, Séverine BERAUD-JOUSSOUY, Nathalie DINI, Michel BODEVEIX, Didier VALLON, Amine Xavier CHAABANE, Pierre DUCHAMPT.

ABSENTS-EXCUSES : Jean-Pierre AUJEAN (pouvoir à Thierry SOLELIS), Jany LOPEZ (pouvoir à Sébastien DONADIEU), Christophe GAZON, Serge BOURG,

Date de convocation : 14/03/2019

Rapporteur : Pascal FERRAND

PROJET DE CLASSEMENT DU PLATEAU DE GERGOVIE ET DES SITES ARVERNES

Rapport :

Pascal FERRAND expose le rapport suivant :

C'est en 2008 que le projet de classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes a été lancé. Après quelques années de mise en sommeil, c'est en 2015 que l'Etat a souhaité relancer ce projet. Aujourd'hui le périmètre proposé regroupe 14 communes, 2 EPCI, le Département du Puy-de-Dôme, la Région et le Grand Clermont.

L'objectif du classement est la conservation de cinq sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppidas de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

Le classement a donc pour but de consacrer un site d'exception et faisant partie du patrimoine national. L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

Le périmètre du site classé proposé est basé sur les cinq sites historiques et leur écrin : les plateaux de Gergovie et de Corent avec leurs coteaux, l'oppidum de Gondole avec les terrains agricoles voisins et les camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promontoire du petit camp). Le périmètre inclut également les covisibilités non artificialisées entre chacun de ces sites. Ainsi, les reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grandes surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels. La plaine agricole de Tallende et de La Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à la mise en valeur de l'oppidum de Corent.

En conséquence, le périmètre concerne 14 communes sur des surfaces variables, pour un total de 4 150 ha : Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.

En matière d'urbanisme les conséquences du classement sont les suivantes :

-L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre. Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations.

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.

-La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.

- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne régleme pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement et du périmètre proposé.

Pierre RIOL revient sur la genèse du projet de classement depuis 2008. Il regrette aujourd'hui que les remarques de la commune sur le classement d'une partie de la plaine de sarliève n'aient pas été entendues par la préfecture malgré le soutien de la Métropole sur la question. Il s'abstiendra sur le projet de périmètre.

Le projet de périmètre est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le projet de périmètre pour le site classé de Gergovie et des sites arvernes annexé à la présente délibération en date du mois de janvier 2019,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L341-1 à L341-22,

Le conseil municipal valide à l'unanimité des suffrages exprimés le principe de classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes selon les votes suivants :

Abstention = 3

Suffrages exprimés = 18

Votes pour = 18

Votes contre = 0

Le conseil municipal valide à la majorité des suffrages exprimés le périmètre de classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes selon les votes suivants :

Abstention = 10

Suffrages exprimés = 11

Votes pour = 10

Votes contre = 1

Fait à Pérignat-lès-Sarliève, le 22 mars 2019.





MAIRIE DE
LA ROCHE BLANCHE

EXTRAIT N° 16/2019 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le quatre mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LA ROCHE BLANCHE, dûment convoqué le 26 février 2019, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard VIALAT, Maire.

Nombre de Conseillers :
en exercice : 23
présents : 22
votants : 23

Présents : Gérard VIALAT, Marcel JOBERTON, Marie-Hélène BRUNET, Henri BISIO, Guy GRAVOIN, Marianne BERTOLOTTI-GRANGES, Madeleine VILLEPREUX, Bernard PALASSE, Guillaume MAILLET, Maurice AMEIL, Jean-Pierre ROUSSEL, Jocelyne PECES, Pierrette HUET, Christine SERVIÈRES, Sylvie COUPAT, José-Eduardo DE MAGALHAES, Caroline PROST, Laurence MAYADE, Jacques LOCUSSOL, Catherine SOUCHAL, Gilles PERSILIER.

Absente Représentée : Virginie FRITEYRE par Jacques LOCUSSOL.

Madame Marianne BERTOLOTTI-GRANGES a été élue Secrétaire de Séance

OBJET :

Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes

Monsieur le Maire expose que le projet de classement au titre des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes est initié depuis 2008, sur la base des critères historique et pittoresque, en application de l'article L 341-2 du Code de l'environnement. À cette époque, Gergovie Val d'Allier souhaitait développer une opération Grand Site autour du plateau de Gergovie. La présence d'un site classé étant la condition préalable au lancement d'une telle démarche, l'État a débuté une étude préalable au classement dès 2008. Malgré une bonne adhésion locale, le projet n'a pas abouti sur le périmètre envisagé en 2012 et il est ensuite resté en sommeil jusqu'en 2015. Une série d'études et d'inspections ministérielles ont permis d'alimenter une nouvelle réflexion en 2016 et 2017, afin de proposer un projet à la hauteur des enjeux de ce territoire d'exception. Ce nouveau projet est mis en œuvre par l'État en liaison étroite avec les collectivités locales concernées : 14 communes, 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département, la Région et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole du territoire, la Chambre d'agriculture est également associée.

L'objectif du classement est la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

Le classement a donc pour but de consacrer un site d'exception et faisant partie du patrimoine national. L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

Le périmètre du site classé proposé est basé sur les 5 sites historiques et leur écrin : les plateaux de Gergovie et de Corent avec leurs coteaux, l'oppidum de Gondole avec les terrains agricoles voisins et les camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promontoire du petit camp). Le périmètre inclut également les covisibilités non artificialisées entre chacun de ces sites. Ainsi, les reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grandes surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels. La plaine agricole de Tallende et de la Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à la mise en valeur de l'oppidum de Corent.

En conséquence, le périmètre concerne 14 communes sur des surfaces variables, pour un total de 4 150 ha : Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Corent, Athezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.

L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur la réglementation nationale. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ».

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre. Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction en site classé :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.
- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.
- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne régleme pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes ;
- d'approuver le périmètre proposé définissant les limites du site à classer.

Fait et délibéré en Mairie, les jour , mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

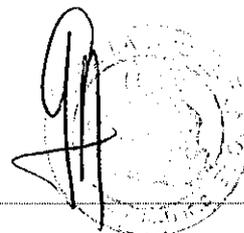
Affiché le

Pour copie conforme :

En Mairie, le 08 mars 2019

Le Maire,

Gérard VIALAT



Acte à classer

DE16-2019

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-03-12T11-55-05.00 (MI215714035)

Identifiant unique de l'acte :
063-216303024-20190312-DE16-2019-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : PROJET SITE CLASSE PLATEAU GERGOVIE COMMUNES DE VERNES

Date de décision : 12/03/2019



**Signature
Electronique**

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Acte : [DELIB 16-2019 PROJET SITE
CLASSE PLATEAU
GERGOVIE.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

MAIRIE DE LA ROCHE BLANCHE (63)

Classer

Annuler

Préparé

Date 12/03/19 à 08:21

Par [DUCOUT Sandrine](#)

Demande de signature

Date 12/03/19 à 08:21

Par [DUCOUT Sandrine](#)

Signé

Date 12/03/19 à 11:33

Par [VIALAT Gérard](#)

Transmis

Date 12/03/19 à 11:55

Par [DUCOUT Sandrine](#)

Accusé de réception

Date 12/03/19 à 12:01

**EXTRAIT
DU REGISTRE DE DELIBERATIONS (2019-13)
DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes

L'an deux mille dix neuf, le sept mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA ROCHE-NOIRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Hélène FEDERSPIEL, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : 28 février 2019

Présents : MM. MMES : Hélène FEDERSPIEL, Pascal BRUHAT, Alain LAGRU, Alain AZARD, Sylvie ARDOUREL, Pierre DUPÉCHER, Patrick JULIEN, Pascal MAUGUE, Yves MERLE, Jonathan AMBLARD, Angéline CUESTA, Marielle GREGORIS-GOUTTARD.

Représentés : Christophe GOURDY (pouvoir à Alain AZARD), Jean-Jacques GALLART (pouvoir à Yves MERLE), Gisèle TESTARD (pouvoir à Marielle GREGORIS-GOUTTARD)

Secrétaire de séance : Sylvie ARDOUREL

Madame le Maire expose :

Le projet de classement au titre des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes est initié depuis 2008, sur la base des critères historique et pittoresque, en application de l'article L 341-2 du Code de l'environnement. À cette époque, Gergovie Val d'Allier souhaitait développer une opération Grand Site autour du plateau de Gergovie. La présence d'un site classé étant la condition préalable au lancement d'une telle démarche, l'État a débuté une étude préalable au classement dès 2008. Malgré une bonne adhésion locale, le projet n'a pas abouti sur le périmètre envisagé en 2012 et il est ensuite resté en sommeil jusqu'en 2015. Une série d'études et d'inspections ministérielles ont permis d'alimenter une nouvelle réflexion en 2016 et 2017, afin de proposer un projet à la hauteur des enjeux de ce territoire d'exception. Ce nouveau projet est mis en œuvre par l'État en liaison étroite avec les collectivités locales concernées : 14 communes, 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département, la Région et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole du territoire, la Chambre d'agriculture est également associée.

L'objectif du classement est la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

Le classement a donc pour but de consacrer un site d'exception et faisant partie du patrimoine national. L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

Le périmètre du site classé proposé est basé sur les 5 sites historiques et leur écrin : les plateaux de Gergovie et de Corent avec leurs coteaux, l'oppidum de Gondole avec les terrains agricoles voisins et les camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promontoire du petit camp). Le périmètre inclut également les covisibilités non artificialisées entre chacun de ces sites. Ainsi, les reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grands surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels. La plaine agricole de Tallende et de la Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à la mise en valeur de l'oppidum de Corent.

DELIBÉRATION

Envoyé en préfecture le 08/03/2019

Réçu en préfecture le 08/03/2019

Affiché le 08/03/2019

ID : 063-216303065-20190307-DEL2019_13SITES-DE

En conséquence, le périmètre concerne 14 communes sur des surfaces variables, pour un total de 4 150 ha : Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.

L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur la réglementation nationale. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre. Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction en site classé :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.

- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.

- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement. Enfin, le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

- Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Où il de cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes ;
- d'approuver le périmètre proposé définissant les limites du site à classer.

Fait et délibéré, jour, mois et an que dessus.

Affiché le 8 mars 2019

Au registre sont les signatures,

En Mairie de La Roche Noire, le 8 mars 2019

Le Maire, Hélène FEDERSPIEL.





CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf, le 21 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent BRUNMUROL, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal le 14 mars 2019

ETAIENT PRESENTS : M. BRUNMUROL, MME LELIEVRE, M. LARDANS, MME GILBERT, M. ZANNA, MME DI TOMMASO, M. SCHNEIDER, MME BUGUELLOU-PHILIPPON, M. CEYSSAT, MME DAUPLAT, M. DA SILVA, MME DUGAT, M. VALLET, MME LIBERT, MM BENAY, RITROVATO, FARRET, MMES AUDET-FARRET, GODEFROID, M. BROUSSE

ETAIENT REPRESENTES :

Madame CHARTIER qui avait donné procuration à Monsieur SCHNEIDER
Madame ARNAL qui avait donné procuration à Madame GILBERT
Madame DECOURTEIX qui avait donné procuration à Madame BUGUELLOU-PHILIPPON
Monsieur FARINA qui avait donné procuration à Madame LELIEVRE
Monsieur CHABRILLAT qui avait donné procuration à Monsieur CEYSSAT
Madame ROUX qui avait donné procuration à Monsieur FARRET
Madame GERARD qui avait donné procuration à Madame DI TOMMASO
Monsieur SIEGRIST qui avait donné procuration à Monsieur ZANNA

ETAIT ABSENT : Monsieur CURNOL

Objet : Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes

Monsieur le Maire expose :

Le projet de classement au titre des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes est initié depuis 2008, sur la base des critères historiques et pittoresques, en application de l'article L 341-2 du Code de l'environnement. Gergovie Val d'Allier Communauté souhaitant développer une opération Grand Site autour du plateau de Gergovie, une étude préalable au classement a débuté en 2008. Le projet n'ayant pas abouti sur le périmètre envisagé en 2012 est resté en l'état jusqu'en 2015. Une nouvelle réflexion menée en 2016 et 2017 a débouché sur un nouveau projet plus ambitieux mis en œuvre par l'Etat en liaison étroite avec les 14 communes, les 2 EPCI, le Département, la Région et le Grand Clermont, la Chambre d'Agriculture.

Le classement a pour but de consacrer un site d'exception et faisant partie du patrimoine national. L'objectif n'est pas de figer le territoire mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

Le périmètre du site classé proposé est basé sur les 5 sites historiques et leur écrin : les plateaux de Gergovie et de Corent avec leurs coteaux, l'oppidum de Gondole avec les terrains agricoles voisins et les camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promontoire du petit camp). Le périmètre inclut également les co-visibilités non artificialisées entre chacun des sites. Ainsi les reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grandes surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels. La plaine agricole de Tallende et de la Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à la mise en valeur de l'oppidum de Corent. En conséquence, le périmètre concerne 14 communes, dont Romagnat, sur des surfaces variables pour un total de 4 150 ha.

La gestion d'un site classé s'appuie sur la réglementation nationale. L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet du département.

Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à déclaration préalable selon le code de l'urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale.

Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre. Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Trois sujets ont fait l'objet d'interdiction en site classé :

-la création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.

-la publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.

-les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites. Il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Le classement ne régleme pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019 et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental et national, il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe de classement

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes ;
- d'approuver le périmètre proposé définissant les limites du site à classer.

La présente délibération est adoptée

Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Fait en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Laurent BRUNMUROL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 12/19

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars, le Conseil municipal de La Sauvetat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame TROQUET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Date de la convocation : 26 février 2019

Présents : Mmes TROQUET, ROUX, BONHOMME, BALLESTER, MOMPLOT, VARACHE, Mrs GARY, FOURNIER, GAUDET, ROURE, SENEZE, VICTORI

Absents excusés : Mr CAILLEY donne pouvoir à Mme ROUX

Secrétaire de séance : Mme ROUX

PROJET DE SITE CLASSE DU PLATEAU DE GERGOVIE ET DES SITES ARVERNES

Madame le Maire expose :

Le projet de classement au titre des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes est initié depuis 2008, sur la base des critères historique et pittoresque, en application de l'article L 341-2 du Code de l'environnement. À cette époque, Gergovie Val d'Allier souhaitait développer une opération Grand Site autour du plateau de Gergovie. La présence d'un site classé étant la condition préalable au lancement d'une telle démarche, l'État a débuté une étude préalable au classement dès 2008. Malgré une bonne adhésion locale, le projet n'a pas abouti sur le périmètre envisagé en 2012 et il est ensuite resté en sommeil jusqu'en 2015. Une série d'études et d'inspections ministérielles ont permis d'alimenter une nouvelle réflexion en 2016 et 2017, afin de proposer un projet à la hauteur des enjeux de ce territoire d'exception. Ce nouveau projet est mis en œuvre par l'État en liaison étroite avec les collectivités locales concernées : 14 communes, 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département, la Région et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole du territoire, la Chambre d'agriculture est également associée.

L'objectif du classement est la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

Le classement a donc pour but de consacrer un site d'exception et faisant partie du patrimoine national. L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

Le périmètre du site classé proposé est basé sur les **5 sites historiques et leur écriin** : les plateaux de Gergovie et de Corent avec leurs coteaux, l'oppidum de Gondole

avec les terrains agricoles voisins et les camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promontoire du petit camp). Le périmètre inclut également **les covisibilités** non artificialisées entre chacun de ces sites. Ainsi, les reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grandes surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels. La plaine agricole de Tallende et de la Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à la mise en valeur de l'oppidum de Coirent.

En conséquence, le périmètre concerne 14 communes sur des surfaces variables, pour un total de 4 150 ha : Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Coirent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.

L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur la réglementation nationale. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ».

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre. Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction en site classé :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.

- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.

- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Oui de cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes,
- d'approuver le périmètre proposé définissant les limites du site à classer.

*Fait en Mairie le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, à La Sauvetat, le 5 mars 2019*



Le Maire

B. Troquet
Bernadette TROQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBES
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
TALLENDE

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence d'Eric BRUN, maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 27.03.2019

Présents : E. BRUN - P.MARCHAT - P. BONNET - C.CHARREIRE - F. GOUGAT - M.CLERMONT - S.DUBOS - L.GENESTOUX - B.LABEYLIE - K.GUY - COPINEAU - I.HENRY -

Absents : R.COIFFIER-GORLA - L. KIEFFER - V.FRAYSSE - C.GIBEAU - P. CHAMPROUX - L. WODEY - Y.GIRARD

Pouvoirs : R.COIFFIER-GORLA à M.CLERMONT
C.GIBEAU à B.LABEYLIE

PROJET DE SITE CLASSE DU PLATEAU DE GERGOVIE ET DES SITES ARVERNES

M. le maire expose au conseil municipal que :

- Le projet de classement au titre des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes est initié depuis 2008, sur la base des critères historique et pittoresque, en application de l'article L 341-2 du Code de l'environnement. À cette époque, Gergovie Val d'Allier souhaitait développer une opération Grand Site autour du plateau de Gergovie. La présence d'un site classé étant la condition préalable au lancement d'une telle démarche, l'État a débuté une étude préalable au classement dès 2008. Malgré une bonne adhésion locale, le projet n'a pas abouti sur le périmètre envisagé en 2012 et il est ensuite resté en sommeil jusqu'en 2015. Une série d'études et d'inspections ministérielles ont permis d'alimenter une nouvelle réflexion en 2016 et 2017, afin de proposer un projet à la hauteur des enjeux de ce territoire d'exception. Ce nouveau projet est mis en œuvre par l'État en liaison étroite avec les collectivités locales concernées : 14 communes, 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département, la Région et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole du territoire, la Chambre d'agriculture est également associée.
- L'objectif du classement est la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

DCM
20/2019

- Le classement a donc pour but de consacrer un site d'exception du patrimoine national. L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.
 - Le périmètre du site classé proposé est basé sur les **5 sites historiques et leur écrin** : les plateaux de Gergovie et de Corent avec leurs coteaux, l'oppidum de Gondole avec les terrains agricoles voisins et les camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promontoire du petit camp). Le périmètre inclut également **les covisibilités** non artificialisées entre chacun de ces sites. Ainsi, les reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grandes surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels. La plaine agricole de Tallende et de la Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à la mise en valeur de l'oppidum de Corent.
 - En conséquence, le périmètre concerne **14 communes** sur des surfaces variables, pour un total de **4 150 ha** : Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.
 - L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur la réglementation nationale. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : *« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale »*.
 - L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre.
-
- Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction en site classé :

1. La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La

présence des campings existants n'est pas remise en cause par le classement.

2. La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.
3. Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 1 abstention décide :

Certifié
exécutoire
Transmis
en
préfecture

Publié ou
notifié le :

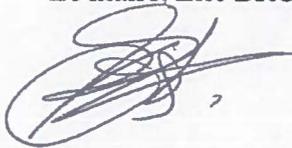
- d'approuver le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes ;
- d'approuver le périmètre proposé définissant les limites du site à classer.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre.

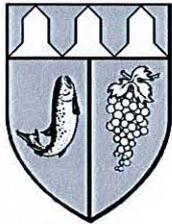
Tallende, le 11 avril 2019

Le maire, Eric BRUN



**MAIRIE
DE
VEYRE-MONTON**

PUY-DE-DOME



L'an deux mille dix neuf le vingt-neuf mars, le conseil municipal s'est réuni à vingt heures trente en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances.

Nombre de membres en exercice : 23

Date de convocation : le 22 mars 2019

PRESENTS : Serge BEL, Pierre CHABRILLAT, Jacqueline CHAUMEIL, Yves CORRE, Nadine CUVILLIER, Jean Jacques DAUPHIN, Hervé DOMINGUEZ, Michel DUCROS, Yves FAFOURNOUX, Gérard HILLAIRE, Josiane LEBLOND, Daniel MACHEFFE, Albanne MATHIEU, Edwige MOLINIER, Gilles PETEL, Joëlle PFEIFER, Jacques REVELARD, Bernadette TALON, Nadine VALLESPI, Gérard VEYSSEIRE

REPRESENTES : Chantal MOULIN représentée par Edwige MOLINIER, Elodie PINEAU représentée par Nadine VALLESPI, Nelly WEISMESCHKIRCH représentée par Serge BEL

A été élue secrétaire de séance : Josiane LEBLOND

**10/29/03/2019 Projet de classement des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes
Rapporteur : Monsieur VEYSSEIRE, adjoint à l'urbanisme**

Le projet de classement au titre des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes est initié depuis 2008, sur la base des critères historique et pittoresque, en application de l'article L 341-2 du Code de l'environnement. À cette époque, Gergovie Val d'Allier souhaitait développer une opération Grand Site autour du plateau de Gergovie. La présence d'un site classé étant la condition préalable au lancement d'une telle démarche, l'État a débuté une étude préalable au classement dès 2008. Malgré une bonne adhésion locale, le projet n'a pas abouti sur le périmètre envisagé en 2012 et il est ensuite resté en sommeil jusqu'en 2015. Une série d'études et d'inspections ministérielles ont permis d'alimenter une nouvelle réflexion en 2016 et 2017, afin de proposer un projet à la hauteur des enjeux de ce territoire d'exception. Ce nouveau projet est mis en œuvre par l'État en liaison étroite avec les collectivités locales concernées : 14 communes, 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département, la Région et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole du territoire, la Chambre d'agriculture est également associée.

L'objectif du classement est la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

Le classement a donc pour but de consacrer un site d'exception et faisant partie du patrimoine national. L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

Le périmètre du site classé proposé est basé sur les **5 sites historiques et leur écrin** : les plateaux de Gergovie et de Corent avec leurs coteaux, l'oppidum de Gondole avec les terrains agricoles voisins et les camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promontoire du petit camp). Le périmètre inclut également **les covisibilités** non artificialisées entre chacun de ces sites. Ainsi, les reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grandes surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels. La plaine agricole de Tallende et de la Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à la mise en valeur de l'oppidum de Corent.

En conséquence, le périmètre concerne 14 communes sur des surfaces variables, pour un total de 4 150 ha : Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.

L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur la réglementation nationale. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « *Les monuments*

naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre. Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction en site classé :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.

- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.

- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Les membres du Conseil en ayant délibéré décident à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'approuver le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes**
- **D'approuver le périmètre proposé définissant les limites du site à classer**

Fait en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Le Maire,

Yves FAFOURNOUX



DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 avril 2019

CULTURE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE
Archéologie

Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes

N° 2.08 du bordereau

Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
 Président du Conseil départemental

Etaient présents :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, M. Alexandre POURCHON, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Serge PICHOT, Mme Sylvie MAISONNET, Mme Dominique GIRON, M. Bernard SAUVADE, Mme Dominique BRIAT, M. Gérard COURTADON, Mme Nicole ESBELIN, M. Laurent DUMAS, M. Damien BALDY, M. Bertrand BARRAUD, Mme Colette BETHUNE, M. Grégory BONNET, Mme Martine BONY, Mme Jocelyne BOUQUET, M. Jean-Marc BOYER, Mme Nathalie CARDONA, M. Lionel CHAUVIN, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Jean-Luc COUPAT, Mme Elisabeth CROZET, Mme Catherine CUZIN, M. Jean-Paul CUZIN, Mme Nadine DÉAT, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M. Lionel GAY, Mme Jocelyne GLACE-LE-GARS, M. Eric GOLD, M. Jacky GRAND, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, M. Flavien NEUVY, M. Jean-Philippe PERRET, M. Gilles PÉTEL, Mme Anne-Marie PICARD, M. Jean PONSONNAILLE, Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, M. Patrick RAYNAUD, M. Pierre RIOL, Mme Monique ROUGIER, M. Michel SAUVADE, Mme Elise SERIN, Mme Eléonore SZCZEPANIAK, Mme Bernadette TROQUET.

Absents ou excusés :

M. Gérard BETENFELD, M. Olivier CHAMBON, M. Pierre DANIEL, Mme Valérie BERNARD, M. Claude BOILON, Mme Caroline DALET, M. Antoine DESFORGES, Mme Emilie GUEDOUAH-VALLEE, Mme Marie-Anne MARCHIS, M. Florent MONEYRON, M. Lionel MULLER, M. Bertrand PASCUTO, Mme Monique POUILLE.

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 3 avril 2015, en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 0.05 du Conseil départemental du 23 juin 2015 approuvant les axes et le programme des opérations retenues pour le volet territorial infrarégional Puy-de-Dôme du Contrat de Plan État/Région (CPER) et autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec l'État, la Région et Clermont Auvergne Métropole,

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil départemental pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

Le projet de classement au titre des sites classés du plateau de Gergovie et des sites arvernes a été initié depuis 2008, sur la base des critères historiques et pittoresques, en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement. A cette époque, la Communauté de communes Gergovie Val d'Allier souhaitait développer une opération Grand Site autour du plateau de Gergovie.



La présence d'un site classé étant la condition préalable au lancement d'une telle démarche, l'État a débuté une étude préalable au classement dès 2008. Malgré une bonne adhésion locale, le projet n'a pas abouti sur le périmètre envisagé en 2012 et il est ensuite resté en sommeil jusqu'en 2015.

Une série d'études et d'inspections ministérielles ont permis d'alimenter une nouvelle réflexion en 2016 et 2017 afin de proposer un projet à la hauteur des enjeux de ce territoire d'exception. Ce nouveau projet est mis en œuvre par l'État en liaison étroite avec les collectivités territoriales concernées : 14 communes, 2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département, la Région et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole du territoire, la Chambre d'Agriculture a été également associée.

L'objectif du classement est la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux Camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

Le classement a donc pour but de consacrer un site d'exception et faisant partie du patrimoine national. L'objectif n'est pas de figer le territoire mais de garantir la protection des éléments qui font sens en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

Le périmètre du site classé proposé est basé sur les **5 sites historiques et leur écrin** : les plateaux de Gergovie et de Corent avec leurs coteaux, l'oppidum de Gondole avec les terrains agricoles voisins et les Camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promontoire du petit Camp). Le périmètre inclut également les **covisibilités** non artificialisées entre chacun de ces sites. Ainsi, les reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grands surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels. La plaine agricole de Tallende et de La Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à la mise en valeur de l'oppidum de Corent.

En conséquence, le périmètre concerne 14 communes sur des surfaces variables, pour un total de 4 150 ha : Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.

L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée en s'appuyant sur la réglementation nationale. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : *« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale »*.

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le code de l'urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre.

Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructures de transports terrestres), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France® après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction en site classé :

- La création de terrains de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.

- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.

- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne régleme pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019 et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune et chaque collectivité territoriale concernée délibère sur le principe du classement.

Le Département est concerné par l'ensemble du périmètre au titre du projet de valorisation de Gergovie et des sites arvernes d'une part, et comme propriétaire de certaines parcelles d'autre part. Le périmètre du site classé et la synthèse des réglementations qui s'appliqueront sur ce périmètre sont présentés en annexe à la présente délibération.

Sur proposition de la Vice-Présidente déléguée du Conseil départemental en charge de la culture, du sport et de la vie associative,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

① - **d'approuver** le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes puydômois,

② - **d'approuver** le périmètre proposé définissant les limites du site à classer selon le plan présenté en annexe à la présente délibération,

③ - **d'autoriser** le Président du Conseil départemental ou, par délégation, la Vice-Présidente en charge de la culture, du sport et de la vie associative, à signer tous les documents en lien avec le classement au titre des sites de Gergovie et des sites arvernes puydômois.

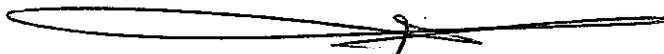
Transmission au Représentant de l'Etat
N° le 29 avril 2019

Publication le 29 avril 2019
Notification le 29 avril 2019

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le

P/le Président du Conseil départemental,
Signé : Dominique BRIAT

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental,



Dominique BRIAT



ANNEXE**Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes**

Vu pour être annexé à la délibération de la Commission permanente
du Conseil départemental du 15 avril 2019,

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil départemental,



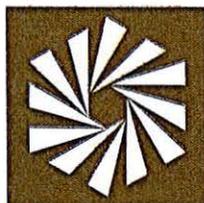
Dominique BRIAT



Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes Consultation des collectivités – Février 2019

Pourquoi un site classé ?

Le projet de classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes a pour objectif de protéger un espace historique remarquable, situé aux portes de Clermont-Ferrand. Ce secteur concentre de façon exceptionnelle, sur quelques kilomètres carrés, une page majeure de l'histoire de la Gaule. La sauvegarde de ce patrimoine collectif fait l'objet de nombreuses initiatives depuis les années 2000 et les fouilles menées depuis plus d'un siècle alimentent régulièrement la connaissance des lieux. En 2006, le site a été inscrit sur la liste nationale des sites majeurs à classer, confirmé par la liste Olin en 2011.



Quels critères de classement ?



Le site classé : outil de protection et de reconnaissance du territoire

Bien que l'existence du plateau de Gergovie et des sites arvernes soit liée à la géologie des lieux et résonne avec la chaîne des puys, ce sont les critères historique et pittoresque qui fondent ce projet de classement.

En effet, la concentration de 3 oppida (habitats celtes, très souvent fortifiés) sur un petit territoire est un fait remarquable au niveau européen. Par ailleurs, la bataille de Gergovie (seule défaite avouée de César pendant la guerre des Gaules) s'est déroulée au centre du triangle formé par ces cités gauloises.

L'ensemble de ce patrimoine historique unique prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département.

Comment définir le périmètre du site classé ?

La construction du périmètre de protection doit s'appuyer sur les deux critères motivant le classement. Ainsi le critère historique est à l'origine de la prise en compte des cinq entités historiques majeures du territoire :

- Le Plateau de Gergovie (commune de la Roche Blanche)
- Le Plateau de Corent (communes de Corent et de Veyre-Monton)
- L'Oppidum de Gondole (commune du Cendre)
- Le grand camp de César (communes de la Roche Blanche et d'Orcel)
- Le petit camp de César (Commune de la Roche Blanche)

Le critère pittoresque implique d'intégrer l'écrin permettant la mise en valeur d'un élément patrimonial mais aussi les points de vue remarquables entre chacune de ces entités historiques, renvoyant à la notion de visibilité. Ainsi, les flancs des plateaux de Gergovie et de Corent ou encore la plaine agricole de Tallende et la Sauvetat font partie du périmètre, mais aussi la majeure partie des zones interstitielles non bâties.

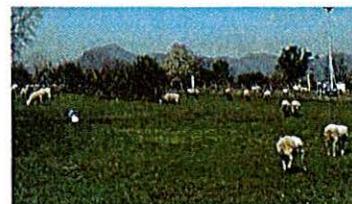
Les références réglementaires

Le texte fondamental en matière de protection des monuments naturels et des sites est la loi du 2 mai 1930.

L'ordonnance n° 200-914 du 18 septembre 2000 a créé la partie législative du Code de l'environnement et intègre les dispositions de la Loi du 2 mai 1930 aux articles L341-1 à L341-22.

Le classement a pour objectif de maintenir la qualité du site et l'article L341-10 du Code de l'environnement pose le principe suivant : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

Les décrets d'application de la loi du 2 mai 1930 sont codifiés et repris dans les articles R341-1 et suivants.



L'agriculture a une place prépondérante

La vie du site au quotidien : usages non réglementés et notion de gestion courante

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans autorisation spécifique.

La pratique de la chasse et de la pêche n'est pas concernée par les dispositions découlant du classement. Il en est de même de la pratique des activités ludiques ou sportives.

Les aménagements interdits

La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle peut être installée.

Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux.



Présence de bâti diffus au sein du site classé

Les travaux soumis à autorisation spéciale

Les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux du site sont soumis à autorisation préalable.

Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre.

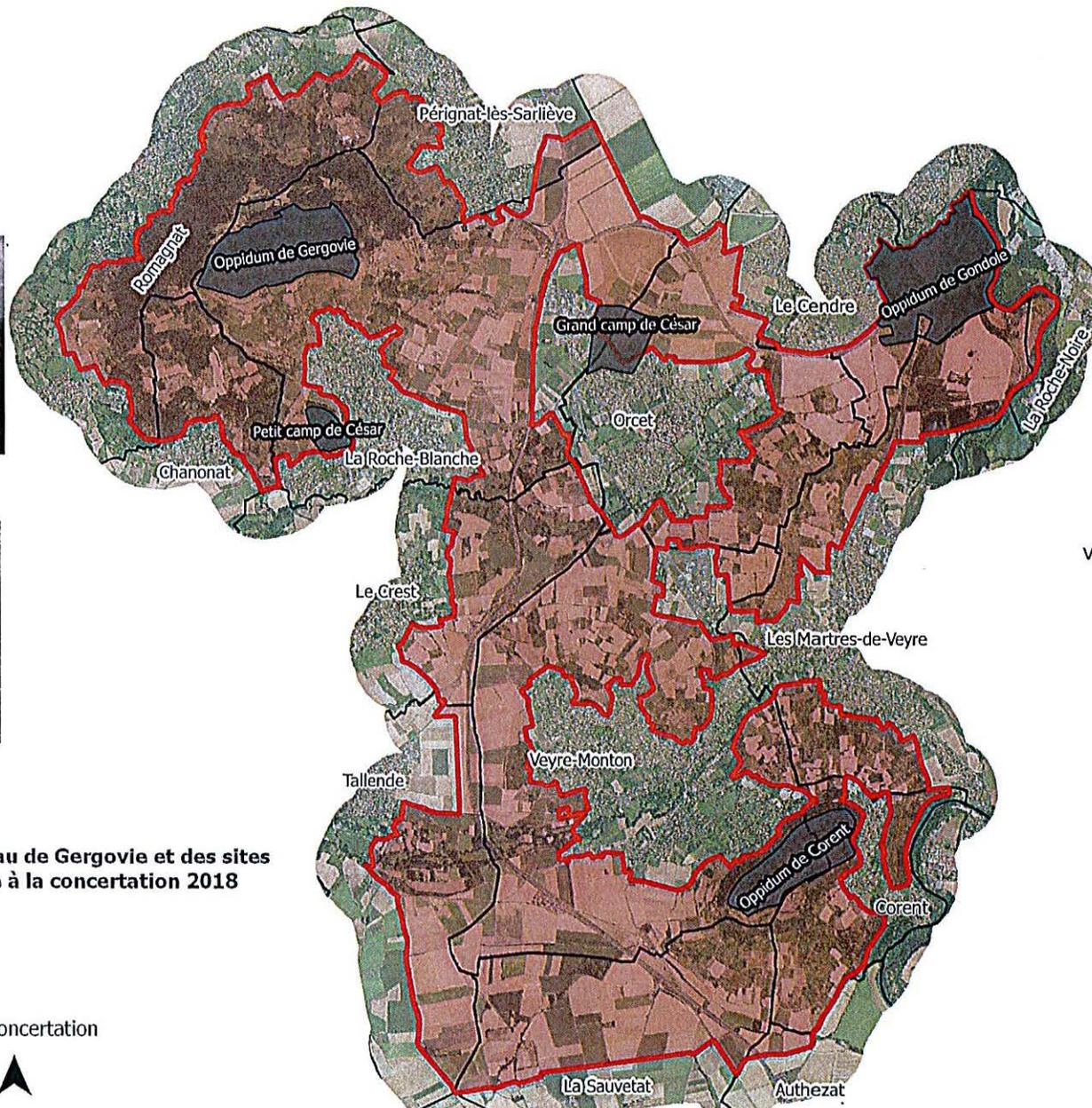




Plateau de Gergovie



Dallage monumental à Gergovie



Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes : périmètre suite à la concertation 2018

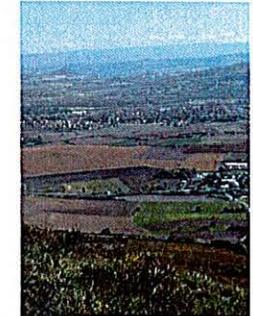
Légende

-  Entités historiques
-  Limites communales
-  Périmètre envisagé après concertation

0 1 2 km



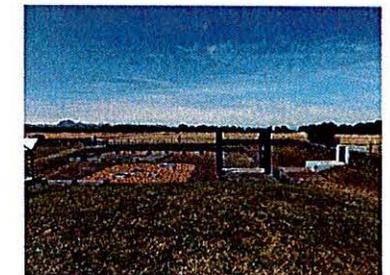
Sépulture de cavaliers et de leurs montures à Gondole



Vue en direction du grand camp de César et de Gondole



Vue sur le petit camp de César



Reconstitution partielle à l'oppidum de Corent

ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE

Objet de l'Acte :	Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes
Date de décision de l'Acte :	15 AVRIL 2019
Date de réception de l'accusé de réception de l'Acte :	29/04/2019
Numéro interne de l'Acte :	14804
Numéro définitif de l'Acte :	2211.08
Identifiant de l'accusé de réception :	063-226300010-20190415-lmc139d471988bb-DE
Nomenclature de l'Acte :	9.2
Date de la nomenclature de l'Acte :	31/05/2013
Date de la séance :	Commission Permanente du 15/04/2019 15:30



Dossier suivi par Corinne Portal

04 73 25 22 24

urbanismecp@legrandclermont.fr

Ref: *D048*

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme

Direction Régionale de l'Environnement
et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Mobilité Aménagement Paysages

18 boulevard Desaix

63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2019

Objet : *Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes*

Madame la Préfète,

Par courrier du 11 février, vous sollicitez le Grand Clermont sur le projet de classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes initié depuis 2008, sur la base des critères historique et pittoresque.

Ce projet est mis en œuvre par l'État en liaison étroite avec les collectivités locales concernées, ainsi que la Chambre d'agriculture.

L'objectif du classement consiste en la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise également à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

En conséquence, le périmètre concerne 14 communes, pour un total de 4.150 ha : Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, Le Cendre, Chanonat, La Roche-Blanche, Orcet, Les Martres-de-Veyre, La Roche-Noire, Corent, Authizat, La Sauvetat, Veyre-Monton, Tallende et Le Crest.

Dans le cadre de la concertation que vous avez mise en place, le Grand Clermont a exprimé ses attentes et la cohérence du projet de classement au regard du SCOT et notamment de ses objectifs de qualité paysagère. Le périmètre a fait l'objet d'une évolution pour tenir compte du projet de zone d'activités sur la commune de Tallende.

Suite à ces évolutions, la commission SCOT qui s'est tenue le mardi 3 avril a exprimé son avis favorable à ce classement de site.

Madame la Préfète, je vous remercie pour la qualité de ce projet et je vous prie de croire, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président du Grand Clermont,
Dominique ADENOT



CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE
CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU 5 AVRIL 2019 À 08 H 15

Séance présidée par Olivier BIANCHI

Date de la convocation : 29/03/19

Conseillers en
exercice :
89
Conseillers
présents :
74
Conseillers
représentés :
10
Total votants :
84

**CLASSEMENT DU PLATEAU DE GERGOVIE ET DES SITES ARVERNES - AVIS DE CLERMONT
AUVERGNE MÉTROPOLE**

DÉLIBÉRATION N° DEL20190405_064

Commission principale : 3 COMMISSION URBANISME - ESPACES NATURELS - TOURISME

Rapporteur : - -.

Le Conseil métropolitain de la Métropole clermontoise s'est réuni le 5 avril 2019 à 08 H 15 Avenue
de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Bertrand PASCIUTO, Louis GISCARD D'ESTAING, Roger GARDES, Pierre RIOL, Hervé PRONONCE, Didier LAVILLE, Jean-Marc MORVAN, François RAGE, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile VIGNAL, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Laurent GILLIET, Alain DUMEIL, Michel BEYSSI, Laurent MASSELOT, René DARTEYRE, Michel SABRE, Jean ALBISETTI, Henri GISSELBRECHT, Laurent GANET, Laurent BRUNMUROL, Martine BELLEROSSE, Marianne SIMEON, Aline FAYE, Nadia FORTE-VIGIER, Jocelyne CHALUS, Jacqueline BOLIS, Marie-José TROTE, Pierre BORDES, Julie DUVERT, Michel LACROIX, Chantal LAVAL, Annie LEVET, Didier MULLER, Cécile AUDET, Saïd BARA, Grégory BERNARD, Valérie BERNARD, Marion CANALES, Sondès EL HAFIDHI, Pascal GUITTARD, Françoise NOUHEN, Simon POURRET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Jean-Pierre BRENAS, Édith CANDELIER, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Christiane JALICON, Nicolas BONNET, Dominique ROGUE-SALLARD, Pierre MIQUEL, Jérôme GODARD, Florent NARANJO, Gérard BOHNER, Jean-Christophe CERVANTÈS, Magali GALLAIS, Nicole PRIEUX, Sylviane TARDIEU, Claire JOYEUX, Monique POUILLE, Michel RENAUD, Sylvie DI NALLO, Danielle MISIC, Martine MICHEL, Véronique PRIEUR, Blandine GALLIOT, Martine FAUCHER, Michel MIRAND, Chantal LELIÈVRE, Claude PRACROS, Agnès DESEMARD

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

René VINZIO pouvoir à Martine FAUCHER
Marcel ALEDO pouvoir à Hervé PRONONCE
Flavien NEUVY pouvoir à Jocelyne CHALUS
François SAINT-ANDRÉ pouvoir à Dominique ROGUE-SALLARD
Jérôme AUSLENDER pouvoir à Cécile AUDET
Philippe BOHELAY pouvoir à Didier MULLER
Dominique BRIAT pouvoir à Pascal GUITTARD
Jean-Pierre LAVIGNE pouvoir à Christiane JALICON
Patricia GUILHOT pouvoir à Florent NARANJO
Marie-Jeanne RAYNAL pouvoir à Danielle MISIC

Conseiller(e)s excusé(e)s :

François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Antoine RECHAGNEUX, Olivier ARNAL, Grégory LÉPÉE

CLASSEMENT DU PLATEAU DE GERGOVIE ET DES SITES ARVERNES - AVIS DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

Le projet de classement au titre des paysages des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes a été initié par l'État, dès 2008, sur la base des critères historique et pittoresque, en application de l'article L 341-2 du Code de l'environnement mais n'a pas connu alors d'aboutissement pour différentes raisons.

Une série d'études et d'inspections ministérielles ont permis d'alimenter une nouvelle réflexion en 2016 et 2017, afin de proposer un projet à la hauteur des enjeux de ce territoire d'exception. Ce nouveau projet, d'une superficie totale de 4 150 ha, est mis en œuvre par l'État en liaison étroite avec les collectivités locales concernées : 14 communes (Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat), 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (Clermont Auvergne Métropole et Mond'Arverne Communauté), le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Clermont, le Département du Puy-de-Dôme et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Compte tenu du caractère agricole du territoire, la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme est également associée.

L'objectif du classement est la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

Le classement a donc pour but de consacrer un site d'exception et faisant partie du patrimoine national. L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

A ce titre, Clermont Auvergne Métropole considère que ce classement est une étape importante pour la préservation d'un patrimoine emblématique aux enjeux historiques majeurs.

En effet, l'objectif est de transmettre, aux générations futures, un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur la réglementation nationale. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

Pour rappel, l'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département.

Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre.

Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après

le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

En conséquence, Clermont Auvergne Métropole considère que ce classement préservera, sur le long terme, le potentiel en termes de recherches archéologiques détenus par ces sites et, en tant qu'étape préalable indispensable, il permettra de solliciter, par la suite, une labellisation « Grand Site de France », ouvrant ainsi des perspectives touristiques intéressantes pour le territoire.

Cela étant, la Métropole clermontoise tient néanmoins à réaffirmer son attachement au projet dit de contournement Est de Cournon - Le Cendre dont une partie traverse le périmètre proposé de site classé. Si elle mesure l'importance de veiller à ce que les principes d'une insertion paysagère respectueuse du site classé soient respectés, elle entend, en tout état de cause, soutenir la réalisation dudit projet.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction en site classé :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.
- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.
- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne régleme pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque collectivité concernée délibère sur le principe du classement.

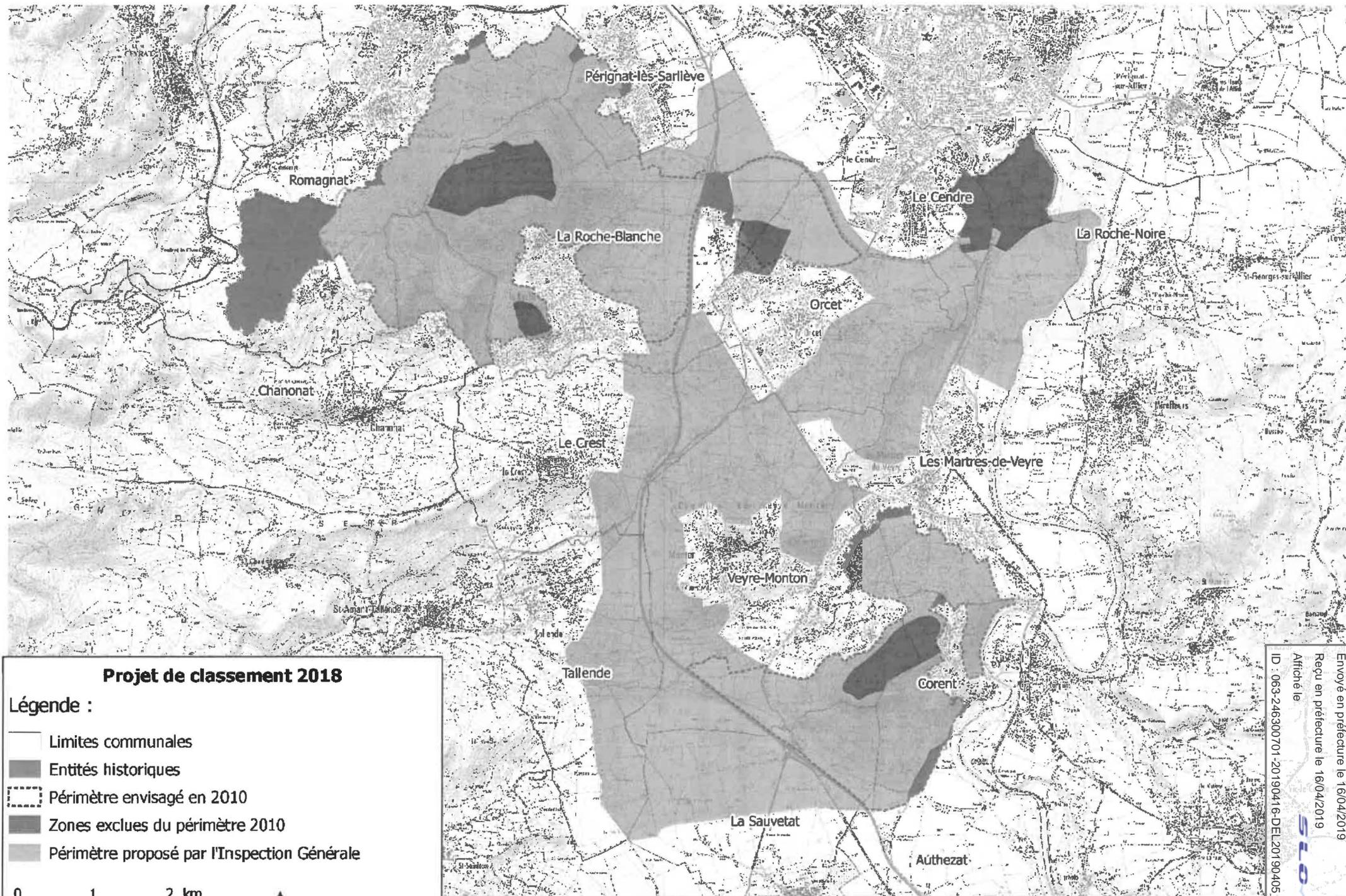
Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable au projet de classement au titre du paysage du site de Gergovie et des sites Arvernes, dont le périmètre est précisé en annexe.

TOTAL VOTANTS :	84	=	74 Conseillers Présents	+	10 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	70	=	Pour : 70	+	Contre : 0		
Abstention :	14						

Pour ampliation certifiée conforme,
Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président
Roger GARDES





Projet de classement 2018

Légende :

- Limites communales
- Entités historiques
- Périmètre envisagé en 2010
- Zones exclues du périmètre 2010
- Périmètre proposé par l'Inspection Générale

0 1 2 km



Source : IGN Protocole IGN / DREAL Auvergne - Rhône-Alpes - juin 2018

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2019
 Reçu en préfecture le 16/04/2019
 Affiché le
 ID : 063-24300701-20190416-DEL20190405_064-DE

28- Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes

Le projet de classement au titre des sites du plateau de Gergovie et des sites arvernes est initié depuis 2008, sur la base des critères historique et pittoresque, en application de l'article L 341-2 du Code de l'environnement.

À cette époque, Gergovie Val d'Allier souhaitait développer une opération Grand Site autour du plateau de Gergovie. La présence d'un site classé étant la condition préalable au lancement d'une telle démarche, l'État a débuté une étude préalable au classement dès 2008. Malgré une bonne adhésion locale, le projet n'a pas abouti sur le périmètre envisagé en 2012 et il est ensuite resté en sommeil jusqu'en 2015. Une série d'études et d'inspections ministérielles ont permis d'alimenter une nouvelle réflexion en 2016 et 2017, afin de proposer un projet à la hauteur des enjeux de ce territoire d'exception. Ce nouveau projet est mis en œuvre par l'État en liaison étroite avec les collectivités locales concernées : 14 communes, 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Département, la Région et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole du territoire, la Chambre d'agriculture est également associée.

L'objectif du classement est la conservation de 5 sites historiques remarquables regroupés sur un territoire restreint : les oppida de Gergovie, Corent et Gondole, ainsi que les deux camps de César associés à la bataille de Gergovie. Ce patrimoine unique au niveau européen prend place dans un paysage tout aussi exceptionnel, allant du Val d'Allier aux reliefs inversés de Corent et Gergovie, offrant des points de vue privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. Le projet vise aussi à préserver la qualité des vues situées dans l'espace interstitiel formé par les entités historiques.

Le classement a donc pour but de consacrer un site d'exception et faisant partie du patrimoine national. L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en maintenant une dorsale historique et paysagère de qualité.

Le périmètre du site classé proposé est basé sur les 5 sites historiques et leur écrin : les plateaux de Gergovie et de Corent avec leurs coteaux, l'oppidum de Gondole avec les terrains agricoles voisins et les camps de César avec les reliefs associés (serre d'Orcet et promontoire du petit camp). Le périmètre inclut également les covisibilités non artificialisées entre chacun de ces sites. Ainsi, les reliefs du Crest, de Veyre-Monton, des Martres-de-Veyre et d'Orcet disposent de grandes surfaces agricoles ou forestières permettant de garantir des points de vue exceptionnels. La plaine agricole de Tallende et de la Sauvetat est particulièrement exempte de bâti diffus et participe à la mise en valeur de l'oppidum de Corent.

En conséquence, le périmètre concerne 14 communes sur des surfaces variables, pour un total de 4 150 ha : Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Orcet, Le Cendre, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.

L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur la réglementation nationale. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la plupart des éclaircies forestières...) continuent sans modalités particulières mais les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent donc une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre. Au vu de la typologie du site (surface importante en périphérie de la métropole clermontoise, intégrant des sièges d'exploitations agricoles et des réseaux d'infrastructure de transport terrestre), des orientations de gestion seront définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Cette réflexion pourra s'inscrire dans un objectif plus large de démarche Grand Site de France après le classement puisque le territoire rassemble toutes les caractéristiques pour y prétendre.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction en site classé :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.

- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.

- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Pour que ce projet de classement puisse être soumis à enquête publique au cours de l'année 2019, et que son instruction soit poursuivie aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée, ainsi que la communauté de communes délibèrent sur le principe du classement.

La commune d'Orcet ne remet pas en cause le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes, mais conteste le périmètre appliqué sur son territoire communal aux abords du grand camp de César.

Vote : Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes

Le conseil communautaire, à la majorité (40 voix Pour, 6 abstentions), décide :

- D'approuver le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes,
 - Et d'approuver le périmètre proposé définissant les limites du site à classer.
-